

SN 1901/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 5 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 5 mars 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République unie de Tanzanie, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis.

E 9135



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mars 2012
(OR. en)**

SN 1901/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République unie de Tanzanie, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis

**Projet de DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL
du
concernant la signature et la conclusion de l'accord
entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie
relatif aux conditions de transfert, de la force navale
placée sous la direction de l'Union européenne à la République unie de Tanzanie,
des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 5 et 6,

vu la proposition de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "la HR"),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté la résolution 1816 (2008) demandant à tous les États de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. Ces dispositions ont été réaffirmées dans les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité sur la question.
- (2) Le 10 novembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie¹ (opération Atalanta).
- (3) L'article 12 de l'action commune 2008/851/PESC prévoit que les personnes soupçonnées de tenter de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie ou des vols à main armée dans les eaux territoriales de la Somalie, appréhendées et retenues en vue de l'exercice de poursuites judiciaires, ainsi que les biens ayant servi à accomplir ces actes, peuvent être transférés à un État tiers souhaitant exercer sa juridiction sur les personnes et les biens susmentionnés, pour autant que les conditions de ce transfert aient été arrêtées avec cet État tiers d'une manière conforme au droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme, pour garantir en particulier que nul ne soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- (4) À la suite de l'adoption d'une décision du Conseil du 22 mars 2011 autorisant l'ouverture de négociations, la HR, conformément à l'article 37 TUE, a négocié un accord entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République unie de Tanzanie, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis (ci-après dénommé "l'accord").
- (5) Il convient d'approuver l'accord,

¹ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République unie de Tanzanie, des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis (ci-après dénommé "l'accord") est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union.

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 11, paragraphe 1, de l'accord¹.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ La date de l'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par le Secrétariat général du Conseil.

PROJET

ACCORD

ENTRE L'UNION EUROPÉENNE

ET LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

RELATIF AUX CONDITIONS DE TRANSFERT, DE LA FORCE NAVALE

PLACÉE SOUS LA DIRECTION DE L'UNION EUROPÉENNE

À LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

DES PERSONNES SUSPECTÉES D'ACTES DE PIRATERIE

ET DES BIENS ASSOCIÉS SAISIS

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "l'UE",

d'une part, et

la République unie de Tanzanie, ci-après dénommée "la Tanzanie",

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement "les parties",

CONSIDÉRANT:

- les résolutions 1814 (2008), 1838 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les résolutions leur succédant;
- la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982, et notamment ses articles 100 à 107 ainsi que son article 110;

- l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'UE du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Opération EUNAVFOR "Atalanta"), modifiée par la décision 2009/907/PESC du Conseil du 8 décembre 2009;
- le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;
- le fait que le présent accord n'affecte pas les droits et obligations des parties découlant d'accords et d'autres instruments internationaux instituant des cours et des tribunaux internationaux, y compris le statut de la Cour pénale internationale,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT

- les initiatives régionales de lutte contre la piraterie, telles celles qui ont été prises dans le cadre de l'Union africaine, de la Communauté de l'Afrique de l'Est, de la Communauté de développement de l'Afrique australe, du code de conduite de Djibouti, du Programme pour la sécurité maritime régionale et de la stratégie de lutte contre la piraterie adoptée à Maurice en 2010,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectif

Le présent accord définit les conditions et les modalités régissant le transfert des personnes retenues par l'EUNAVFOR qui sont soupçonnées de tenter de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie et le transfert de l'EUNAVFOR à la Tanzanie, des biens associés saisis par l'EUNAVFOR, ainsi que leur traitement après ce transfert.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "*force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR)*", les quartiers généraux militaires de l'UE et les contingents nationaux qui contribuent à l'opération Atalanta de l'UE, leurs navires, leurs aéronefs et leurs ressources;
- b) "*opération*", la préparation, la mise en place, l'exécution et le soutien de la mission militaire instituée par l'action commune 2008/851/PESC du Conseil de l'UE et/ou les actions communes lui succédant;
- c) "*contingents nationaux*", les unités et les navires appartenant aux États membres de l'Union européenne et aux autres États participant à l'opération;
- d) "*État contributeur*", un État mettant un contingent national à la disposition de l'EUNAVFOR;
- e) "*piraterie*", la piraterie telle qu'elle est définie à l'article 101 de la CNUDM;

- f) "*personne transférée*", toute personne soupçonnée de tenter de commettre, de commettre ou d'avoir commis des actes de piraterie, et transférée par l'EUNAVFOR à la Tanzanie en vertu du présent accord.

Article 3

Principes généraux

1. La Tanzanie peut accepter, sur demande de l'EUNAVFOR, le transfert de personnes retenues par l'EUNAVFOR en rapport avec des actes de piraterie et des biens associés saisis par cette dernière et elle remet les personnes et biens concernés à ses autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites. Toute remise proposée sera approuvée par la Tanzanie au cas par cas, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris la localisation de l'incident.
2. L'EUNAVFOR ne transfère les personnes qu'aux autorités répressives tanzaniennes compétentes.
3. Les parties traitent les personnes visées à l'article premier, tant avant qu'après leur transfert, avec humanité et dans le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et de l'interdiction de la détention illégale, ainsi que conformément à l'exigence d'un procès équitable.
4. Le transfert ne s'effectue que sur décision des autorités répressives tanzaniennes compétentes, arrêtée conformément à leurs procédures nationales, sur la base des éléments de preuve communiqués par l'EUNAVFOR par les moyens de communication pertinents, montrant qu'il y a des perspectives raisonnables d'obtenir la condamnation des personnes retenues par l'EUNAVFOR.

Article 4

Traitement, poursuites et procès des personnes transférées

1. Toute personne transférée est traitée avec humanité: elle n'est pas soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle est détenue et nourrie dans des conditions raisonnables, elle a accès à des soins médicaux et elle peut pratiquer sa religion.
2. Toute personne transférée est traduite dans le plus bref délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qui statue sans délai sur la légalité de sa rétention et ordonne sa libération si la rétention n'est pas justifiée.
3. Toute personne transférée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée.
4. Toute personne transférée a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décide du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
5. Toute personne transférée accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
6. Dans la détermination de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne transférée a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - a. être informée, dans le plus bref délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

- c. être jugée sans retard excessif;
 - d. être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e. examiner ou faire examiner toutes les preuves retenues contre elle, y compris les déclarations sous serment des témoins qui ont procédé à l'arrestation, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f. se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g. ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.
7. Toute personne transférée déclarée coupable d'une infraction est autorisée à faire examiner ou juger en appel par une juridiction supérieure sa condamnation et sa peine, conformément à la législation tanzanienne.
8. Après avoir consulté l'UE, la Tanzanie peut transférer les personnes qui ont été déclarées coupables en Tanzanie et qui y purgent leur peine dans un autre État qui respecte les normes en matière de droits de l'homme, afin qu'elles y purgent leur peine. Dans le cas où la situation des droits de l'homme dans cet État suscite de graves préoccupations, aucun transfert n'a lieu avant qu'une solution satisfaisante ne soit trouvée dans le cadre de consultations entre les parties pour résoudre les problèmes soulevés.

Article 5 **Sanctions**

Aucune personne transférée ne peut être jugée pour une infraction dont la sanction maximale est plus sévère que la réclusion à perpétuité.

Article 6

Registres et notifications

1. Tout transfert fait l'objet d'un document approprié signé par un représentant de l'EUNAVFOR et par un représentant des autorités répressives tanzaniennes compétentes.
2. L'EUNAVFOR fournit à la Tanzanie le dossier de rétention de toute personne transférée. Ce dossier contient des indications concernant l'état de santé de la personne transférée durant sa rétention et précise l'heure de son transfert aux autorités tanzaniennes, la raison de sa rétention, l'heure et le lieu du début de sa rétention et toutes les décisions prises concernant sa rétention.
3. La Tanzanie est responsable de l'établissement d'un dossier précis concernant toutes les personnes transférées, rendant compte notamment, mais pas exclusivement, des biens saisis, de l'état de santé de ces personnes, de la localisation de leurs lieux de rétention, des accusations portées contre elles et des décisions importantes prises dans le cadre des poursuites engagées contre elles et de leur procès.
4. Ces registres sont mis à la disposition des représentants de l'UE et de l'EUNAVFOR, conformément aux lois et règlements de la Tanzanie, sur demande adressée par écrit au ministère tanzanien des affaires étrangères.
5. Par ailleurs, la Tanzanie notifie à l'EUNAVFOR le lieu de rétention de toute personne transférée en vertu du présent accord, toute dégradation de son état de santé et toute allégation de traitement inapproprié. Des représentants de l'UE et de l'EUNAVFOR ont accès aux personnes transférées en vertu du présent accord aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention, sous réserve des dispositions légales applicables, et ils ont le droit de les interroger.
6. À leur demande, les agences humanitaires nationales et internationales sont autorisées à rendre visite aux personnes transférées en vertu du présent accord.

7. Afin que l'EUNAVFOR soit en mesure d'assister la Tanzanie en temps utile en faisant comparaître des témoins de l'EUNAVFOR et en communiquant les éléments de preuve pertinents, la Tanzanie signale à l'EUNAVFOR son intention d'ouvrir une procédure pénale contre toute personne transférée et l'informe du calendrier prévu pour la communication des éléments de preuve et les auditions de témoins.

Article 7

Obligation de l'UE et de l'EUNAVFOR de faciliter l'enquête et les poursuites

1. Dans la limite de leurs moyens et capacités, l'UE et l'EUNAVFOR fournissent toute assistance à la Tanzanie à des fins d'enquête et de poursuites concernant les personnes transférées.
2. En particulier, l'UE et l'EUNAVFOR:
 - a) remettent les dossiers de rétention établis conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord;
 - b) traitent tous les éléments de preuve conformément aux exigences des autorités tanzaniennes compétentes, prévues dans les modalités d'application visées à l'article 10;
 - c) s'efforcent de produire les témoignages ou les déclarations sous serment du personnel de l'EUNAVFOR concerné par un incident ayant conduit à ce que des personnes soient transférées en vertu du présent accord;
 - d) remettent tous les biens saisis pertinents qui sont en possession de l'EUNAVFOR;
 - e) conservent ou remettent tous les biens saisis, éléments et photographies pertinents ainsi que tout autre élément ayant valeur de preuve qui sont en possession de l'EUNAVFOR;
 - f) garantissent la comparution des témoins appartenant au personnel de l'EUNAVFOR aux fins de témoigner devant le tribunal ou la cour (ou par vidéoconférence ou tout autre moyen technique approuvé) pendant le procès;
 - g) facilitent la mise à disposition des interprètes dont la présence pourrait être requise par les autorités tanzaniennes compétentes aux fins d'assister ces dernières dans le cadre des enquêtes et des procès concernant des personnes transférées.

Article 8

Lien avec les autres droits des personnes transférées

Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits dont peut jouir une personne transférée en vertu du droit national ou international applicable, ou ne peut être interprétée comme y dérogeant.

Article 9

Liaison et différends

1. Toutes les questions liées à l'application du présent accord sont examinées conjointement par les autorités compétentes de la Tanzanie et de l'UE.
2. À défaut de règlement préalable, les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés exclusivement par la voie diplomatique entre des représentants de la Tanzanie et de l'UE.

Article 10

Modalités d'application

1. Aux fins de l'application du présent accord, les questions d'ordre opérationnel, administratif et technique peuvent faire l'objet de modalités d'application conclues entre les autorités tanzaniennes compétentes, d'une part, et les autorités compétentes de l'UE et des États contributeurs, d'autre part.
2. Les modalités d'application peuvent entre autres porter sur:
 - a. l'identification des autorités répressives tanzaniennes compétentes auxquelles l'EUNAVFOR peut transférer des personnes;

- b. les installations où les personnes transférées seront retenues;
- c. le traitement des documents, y compris ceux liés au rassemblement des preuves, qui sont remis aux autorités répressives tanzaniennes compétentes lors du transfert d'une personne;
- d. les points de contacts pour les notifications et les modalités de transmission des alertes de l'EUNAVFOR aux autorités tanzaniennes compétentes;
- e. les formulaires à utiliser pour les transferts;
- f. la fourniture, à la demande de la Tanzanie, d'une aide technique, d'une expertise, d'une formation ou d'une autre forme d'assistance portant sur le rapatriement, la détention, la détermination de la nationalité, la représentation légale et les questions liées aux responsabilités, aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 11

Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord s'applique à titre provisoire à partir de la date de sa signature et il entre en vigueur lorsque chacune des parties a notifié à l'autre partie l'achèvement de ses procédures internes de ratification de l'accord.
2. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention par écrit à l'autre partie. Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après la date de réception de la notification.
3. Le présent accord peut être modifié par un accord écrit conclu entre les parties.

4. La résiliation du présent accord n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à cette résiliation, y compris les droits des personnes transférées aussi longtemps qu'elles sont maintenues en détention ou poursuivies par la Tanzanie.

5. Après l'expiration du présent accord, l'ensemble des droits conférés à l'UE par celui-ci peuvent être exercés par toute personne désignée par le Haut Représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Après l'expiration du présent accord, toutes les notifications à adresser à l'EUNAVFOR en vertu de ce dernier sont transmises au Haut Représentant de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Fait à ..., le ..., en deux originaux de langue anglaise.

Pour l'Union européenne

Pour la République unie de Tanzanie
